

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2019- 55 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC), commune de Bagnac-sur-Célé

Le Préfet du Lot.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée en juin 2017 par la Sarl SCMC à l'effet de solliciter le renouvellement et l'extension de la carrière sise aux lieux-dits « Caffoulen », « Les Carrières » et « Auriac » sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé;

Vu la décision en date du 3 septembre 2018 du Président du Tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-248 en date du 12 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours du 5 novembre au 6 décembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Bagnac-sur-Célé, Felzins, Linac, Montredon, Prendeignes, Saint-Félix, Saint-Jean-Mirabel, Viazac, Saint-Santin-de-Maurs (15) et Le Trioulou (15);

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur :

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;

EMBEGISTRE IC.....

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CODENAPS formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 5 février 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu :

Vu le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le porteur de projet a demandé que ce dossier soit analysé en application du 5°- a) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, qui dispose que le pétitionnaire peut opter pour que l'instruction de sa demande se fasse selon les dispositions antérieures du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement;

Considérant les éléments apportés dans son mémoire par le pétitionnaire en réponse aux différentes remarques formulées par l'Autorité environnementale dans son avis du 16 juillet 2018;

Considérant que la recommandation de l'Autorité environnementale visant à limiter la zone d'extraction aux vingt-cinq premières années d'exploitation est motivée par la volonté d'une diminution de l'impact paysager généré par le projet, que celle-ci peut être satisfaite par la mise en place de mesures complémentaires établies en concertation avec les acteurs concernés (services de l'État, riverains, mairie, etc.) en vue d'optimiser l'intégration paysagère de l'exploitation notamment durant la sixième phase quinquennale d'exploitation; qu'il ressort que la commission locale de suivi, prévue à l'article 1.13.1 du présent arrêté, sera consultée sur les axes de progrès envisagés en ce qui concerne le traitement paysager et le réaménagement final du site;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC), dont le siège social est situé à « Caffoulens » – 46270 BAGNAC-SUR-CÉLÉ, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et sises aux lieux-dits « Caffoulen », « Les Carrières » et « Auriac » du plan cadastral de la commune de Bagnac-sur-Célé, selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux dites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Distance in the study	file-outs constitutions	NOMENGLATURE		Desire	
Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques Rubrique		Seuil	Régime	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 450 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation	
Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée (P) des machines fixes : 2 100 kW	2515-1-a	P > 200 kW	Enregistremen t	
Station de transit de produits minéraux	Superficie (S) de l'aire de transit : 40 000 m²	2517-1	S > 10 000 m ²	Enregistremen t	
Station-service	Volume total annuel de GNR distribué: 100 m³	1435	> 100 m³	NC	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier (A) : 150 m ²	2930-1	A > 2 000 m ²	NC	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale de GNR stockée : 35,7 tonnes	4734	≥ 50 t	NC	

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 34 ha 56 a 49 ca.

La production annuelle maximale est limitée à 450 000 tonnes de gneiss leptynitique, pour un rythme moyen de 300 000 t/an.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 40 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur est limité à 10 000 t/an et à 300 000 tonnes au total en fin d'exploitation.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 30.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures des concentrations de retombées de poussières, de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni dérogation aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

ARTICLE 1.4.1

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.5.1

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° E-2016-25 du 07 janvier 2016, autorisant la Sarl SCMC à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynitique sise aux lieux-dits « Caffoulen », « Les Carrières » et « Auriac », section AX de la commune de Bagnac-sur-Célé, sont abrogées.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de septembre 2018 (valeur 110,4) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	500 629 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	491 883 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	458 838 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	428 861 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	452 997 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	393 345 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux de réaménagement.

CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Le cas échéant, des bornes de nivellement pourront être mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 1.7.5 Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

L'exploitant notifie au Préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation, dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 1.7.1 à 1.7.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés sur des périodes ciblées permettant de réduire, voire d'éviter, la perturbation des espèces présentes dans ces milieux.

ARTICLE 1.8.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

ARTICLE 1.8.3 Préservation d'habitats écologiques

Les zones boisées nord-est et sud-ouest, couvrant une surface d'environ 8,2 ha, sont préservées et font l'objet d'un plan de gestion spécifique.

La sauvegarde des fonctionnalités écologiques, liées aux haies, fourrés et boisements, est assurée en préservant la végétation, les boisements, et l'ensemble des bois caducifoliés sénescents, sur les terrains non destinés à l'extraction de matériaux.

Les falaises nord-est d'un linéaire d'environ 140 mètres, présentant des enjeux faunistiques, seront préservées et mises en défens.

Au moins deux mares, d'une surface minimale de 25 m² chacune, seront aménagées au sein du talweg boisé qui surplombe les falaises préservées sises au nord-est. Les interventions au niveau des zones humides sont réalisées entre les mois d'octobre et de janvier inclus.

L'exploitant assurera la mise en place de suivis permettant d'évaluer l'efficacité des mesures proposées, notamment :

- une veille écologique au cours du chantier de démarrage afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces végétales envahissantes;
- un suivi de l'avifaune rupestre sur les falaises préservées (à $T_0 + 1$ an, $T_0 + 3$ ans, $T_0 + 5$ ans, $T_0 + 10$ ans, $T_0 + 15$ ans, $T_0 + 20$ ans, $T_0 + 25$ ans et $T_0 + 30$ ans);
- une étude du peuplement forestier dans les bois créés (à T_0+1 an, T_0+3 ans, T_0+5 ans, T_0+10 ans, T_0+15 ans, T_0+20 ans, T_0+25 ans et T_0+30 ans);
- une étude relative à l'évolution des populations d'amphibiens dans les mares aménagées dans le talweg boisé situé au nord-est (à $T_0 + 1$ an, $T_0 + 3$ ans, $T_0 + 5$ ans, $T_0 + 10$ ans, $T_0 + 15$ ans, $T_0 + 25$ ans et $T_0 + 30$ ans).

Tout au long de l'exploitation, la prolifération des éventuelles espèces végétales envahissantes est surveillée et traitée. Le maître d'ouvrage mettra en place les mesures d'éradication nécessaires (coupe, arrachage...), ainsi qu'une formation spécifique permettant une détection précoce notamment en ce qui concerne l'ambroisie.

ARTICLE 1.8.4 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- exécuter les dispositions liées à la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, préalablement au démarrage des travaux de décapage;
- prendre les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

ARTICLE 1.8.5 Suivi des mesures de réduction et de compensation

L'exploitant doit effectuer un suivi annuel des mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients, détaillés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de s'assurer de leur réalisation et de leur efficacité. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 105 m et la cote minimale d'extraction est fixée à 219 m NGF, hormis le fond des bassins de décantation qui pourra atteindre la cote minimale de 215 m NGF.

ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines. La reprise des matériaux abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique chargeant un tombereau ou alimentant une verse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation est menée avec des fronts de taille subverticaux d'une hauteur maximale de 15 m chacun.

L'exploitation est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.9.3 Abattage à l'explosif

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines ;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif;
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

ARTICLE 1.9.4 Stockage des déchets d'extraction

Les zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 1.10.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité du site;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site;
- Les stériles d'exploitation, les matériaux inertes extérieurs et les terres végétales seront utilisés:
 - au centre de la carrière, sur le carreau principal, sous forme d'une butte qui s'étagera en paliers des cotes 220 à 280 m NGF;
 - sur les banquettes des fronts supérieurs entre les cotes 300 et 315 m NGF à l'ouest et 250 et 270 m NGF au sud ;
- Les falaises seront laissées en l'état principalement entre les cotes 226 et 250 m NGF au sud de l'emprise du site et entre 280 et 300 m NGF à l'ouest, permettant d'offrir des milieux rupestres à l'avifaune y résidant. Ces falaises ont les caractéristiques suivantes :
 - parois hautes (plusieurs dizaines de mètres) offrant des gîtes naturels favorables à la nidification, tels que des corniches et autres replats;
 - absence de reboisement en bas de falaise afin de maintenir l'aspect de falaises hautes et d'éviter des conditions froides et humides ;
 - absence de banquettes végétalisées qui coupent les hauteurs et masquent les falaises (toutefois, une banquette unique au sommet de la falaise peut être nécessaire pour la sécuriser et éviter tout accident);
 - parties hautes des fronts de tailles décapées afin de mettre à nu la roche et d'éviter toute végétation : elles assureront ainsi des perchoirs appréciés ;
- Le fond de fouille (cote minimale de 219 m NGF) sera rehaussé à la cote 226-227 m NGF par remblayage avec des matériaux inertes d'origine extérieure, des stériles provenant des installations de traitement et des terres de découverte;
- Des plantations seront effectuées en bordure ouest et sud du site, permettant de créer une trame verte renforçant la trame bleue de la vallée du Célé. Elles seront effectuées avec des arbres et arbustes d'espèces locales (chênaie, châtaigneraie) pour favoriser une recolonisation rapide et cohérente de l'espace;
- La mise en place un dispositif spécifique visant à assurer la gestion des eaux pluviales sous la forme de zones humides. Ces zones humides permettront d'assurer le stockage de la pluie exceptionnelle et la restitution des eaux avec un débit régulé (correspondant au débit décennal) vers le Célé :
 - une zone humide de 3 500 m³ en amont de l'exutoire nord (surface d'environ 3 800 m²);
 - une zone humide de 400 m³ en amont de l'exutoire sud (surface d'environ 450 m²);
 - une autre zone humide, d'une surface de 30 m², sera positionnée en contrebas des fronts au nord-ouest, afin de collecter directement les eaux en provenance du talweg présent sur le plateau sus-jacent.

ARTICLE 1.10.3 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.3 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.4 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - · les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement :
- des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par le code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 et 2517.

CHAPITRE 1.13 Commission de suivi

ARTICLE 1.13.1

Une commission locale de suivi est mise en place par l'exploitant. Elle se réunit une fois par an. Cette fréquence peut être modifiée par simple approbation des membres de ladite commission. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'exploitant;
- un représentant de la mairie de Bagnac-sur-Célé;
- des représentants des riverains et d'associations de protection de l'environnement ;
- un représentant des services de l'État.

Cette commission a pour but d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants, et un suivi des dispositions du présent arrêté.

Elle devra aussi aborder les sujets relatifs au traitement paysager et au réaménagement de la carrière, en vue d'optimiser l'intégration paysagère du site et la vocation de l'espace qui sera restitué en fin d'exploitation.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté

ARTICLE 2.3.1 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment le cordon boisé longeant la RN 122 doit être renforcé avec une plantation dense d'essences feuillues locales en lieu et place des résineux existants.

Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.3.2 Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
- les bords des fouilles ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les pentes des pistes internes de la carrière ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé;
- les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande;
- les délaissés de 90 m assurés entre la zone d'extraction et les deux habitations du hameau de Caffoulens situées en partie ouest de la voirie communale n° 11;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières

ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a);
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b);
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m²/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau

ARTICLE 4.1.1

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Si nécessaire, la réserve d'eau de process peut être alimentée par un pompage dans le Célé en respectant un débit de prélèvement maximum de 30 m³/h.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales

ARTICLE 4.2.1

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est réalisé durant la période d'octobre à janvier, afin de limiter l'impact sur les amphibiens.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion

ARTICLE 4.3.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière sont, de manière préférentielle réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales est composé de :

- un bassin de rétention et de décantation, en partie sud, d'un volume minimal de 800 m³, pouvant atteindre 7 630 m³ en cas de pluie décennale;
- un bassin de rétention, en partie nord, servant de réserve d'eau (bassin tampon de 10 000 m³) pour stocker l'eau nécessaire au process (lavage). Ce bassin possède une capacité additionnelle minimale de stockage de 10 000 m³ permettant de faire face à une pluie décennale.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le déshuileur qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur autant que nécessaire. Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible.

ARTICLE 4.3.2 Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le circuit de recyclage des eaux de procédé est présenté en annexe au présent arrêté. L'exploitant doit justifier annuellement du taux de recyclage des eaux de procédé.

ARTICLE 4.3.3 Eaux de lavage des engins

Les engins sont lavés sur une aire étanche. Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

ARTICLE 4.3.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.5 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction

L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux, notamment en ce qui concerne l'entreposage des boues issues du filtre presse de la station de traitement des eaux de procédé. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces zones de stockage.

CHAPITRE 4.4 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet

ARTICLE 4.4.1

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires de rejet du bassin sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les rejets sont localisés au voisinage des coordonnées suivantes :

- Point de rejet dans le Célé des eaux provenant du carreau sud :
 - GPS: 44.65750 N et 2.13450 E;
 - Lambert 93 : x = 631384 m et y = 6395754 m;
- Point de rejet dans le Célé des eaux provenant de la réserve nord :
 - GPS: 44.65912 N et 2.13588 E;
 - Lambert 93 : x = 631495 m et y = 6395933 m;
- Point de rejet du séparateur à hydrocarbures au niveau du fossé bordant la RN 122 :
 - GPS: 44.65900 N et 2.13537 E;
 - Lambert 93 : x = 631455 m et y = 6395920 m.

Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) du rejet sont contrôlés, au moins une fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2

Le volume d'eau rejeté par pompage dans le Célé est mesuré à l'aide d'un compteur totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés, conservés dans le dossier de l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacement	Jour	Nuit	
En limite de propriété	70	60	

Jour: 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les ans. Ce contrôle sera également effectué lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Mesures de réduction des émissions sonores

Si les contrôles des niveaux sonores montrent un dépassement des valeurs limites définies au présent chapitre, l'exploitant doit mettre en place dans le délai maximal de 18 mois après la notification du présent arrêté, les aménagements nécessaires au respect des valeurs limites autorisées (bardages phoniques, remplacement de matériels, fonctionnement alterné des installations, limitation des plages horaires d'utilisation des installations les plus bruyantes).

En cas de non-respect persistant des niveaux sonores admissibles, le Préfet peut limiter, voire suspendre le fonctionnement des installations de traitement de matériaux.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulaire pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22-2 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.3.2 Surveillance

L'exploitant procède à un contrôle des vitesses particulaires pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des locaux habités ou occupés par des tiers, les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière, lors de la réalisation de chaque tir de mines.

Au moins une fois tous les cinq tirs, ces contrôles sont réalisés par un organisme extérieur compétent.

En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renforcé à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Le transport des matériaux par la route depuis le site de la carrière s'effectue par la RN 122.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules routiers sortant du site (charge maximale admissible, bâchage, etc.).

ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts :
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.4.4 Transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou en utilisant tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 7.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.4.6 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale du Lot de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de la commune de Bagnac-sur-Célé.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...).

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès

aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

La défense extérieure du site pourra être assurée par l'une des réserves d'eau existantes ou par tout autre dispositif reconnu équivalent, dont les caractéristiques techniques seront définies en accord avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

TITRE 8 - Échéances

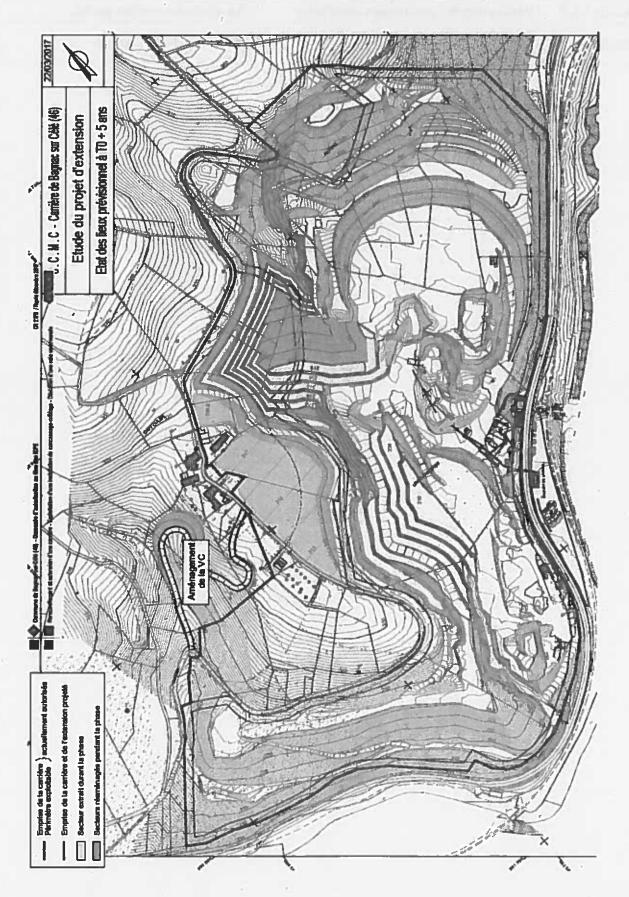
Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté :

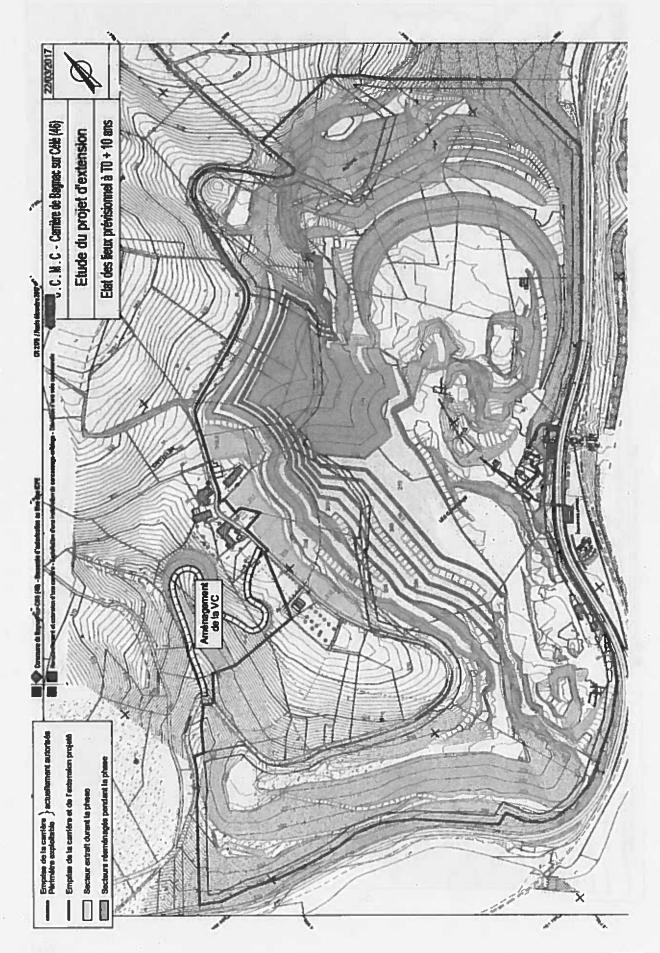
Article visé	Action à mener	Échéance
Article 1.4.1	Récolement	6 mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation.
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.5	Plan de bornage, aménagements préliminaires et notification de la mise en service	Avant la mise en exploitation.
Article 1.8.3	Veille écologique	Au cours du chantier de démarrage.
Article 1.8.3	Suivi de l'avifaune, du peuplement forestier et de l'évolution des populations d'amphibiens	À T0 + 1 an, T0 + 3 ans, T0 + 5 ans, T0 + 10 ans, T0 + 15 ans, T0 + 20 ans, T0 + 25 ans et T0 + 30 ans
Article 1.8.5	Suivi des mesures de réduction et de compensation	Tous les ans
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 1.13.1	Commission locale de suivi	Une réunion par an (fréquence modifiable sous condition)
Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 3.2.1	Plan de surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel.
Article 4.1.1	Relevé des quantités d'eau prélevées	Mensuellement.
Article 4.4.1	Analyse des eaux superficielles rejetées	Au moins une fois par an.
Article 4.4.2	Relevé des eaux pompées rejetées au Célé	Mensuellement.
Articles 5.2.1 et 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les 5 ans.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	À la mise en exploitation, puis tous

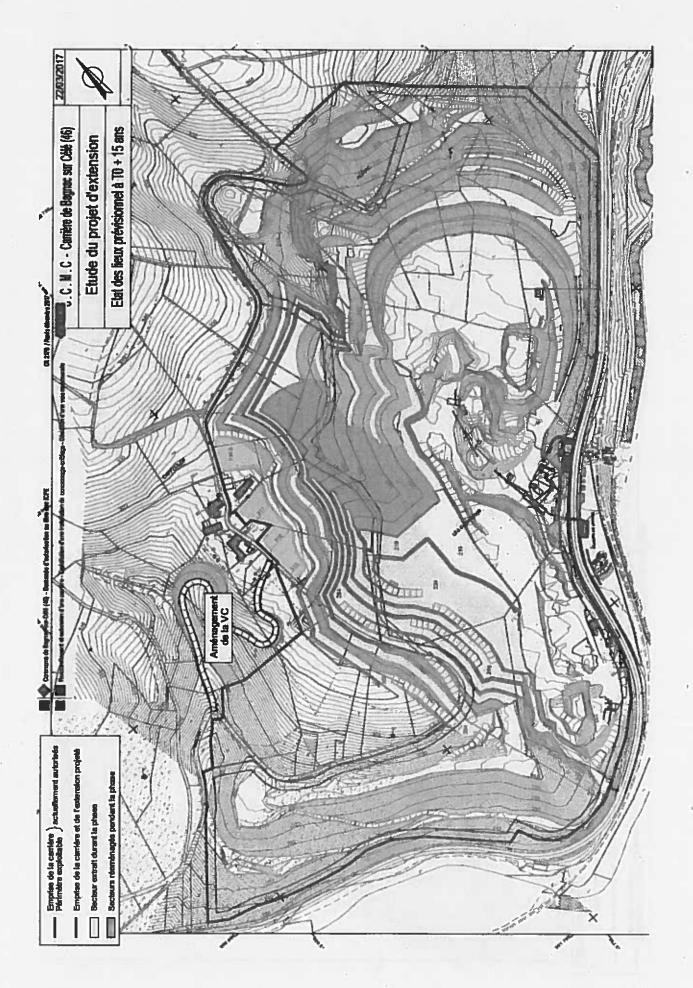
		les ans.
Article 6.3.2	Mesures de vibrations	Lors de chaque tir de mines.
Article 7.3.3	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an.
Article 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an.

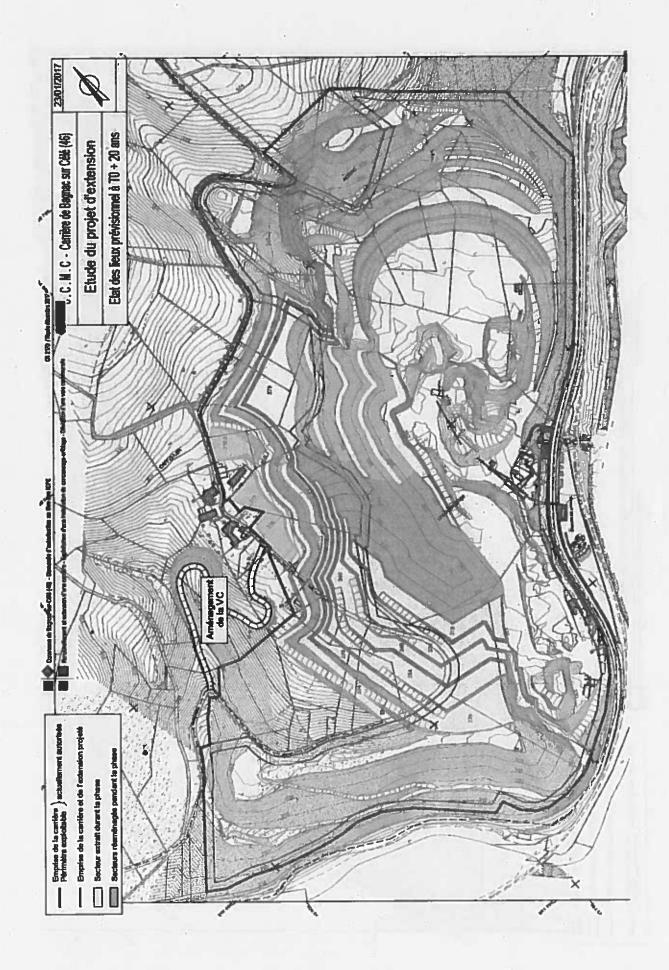
TITRE 9 - Documents annexés

CHAPITRE 9.1 Plans de phasage de l'exploitation

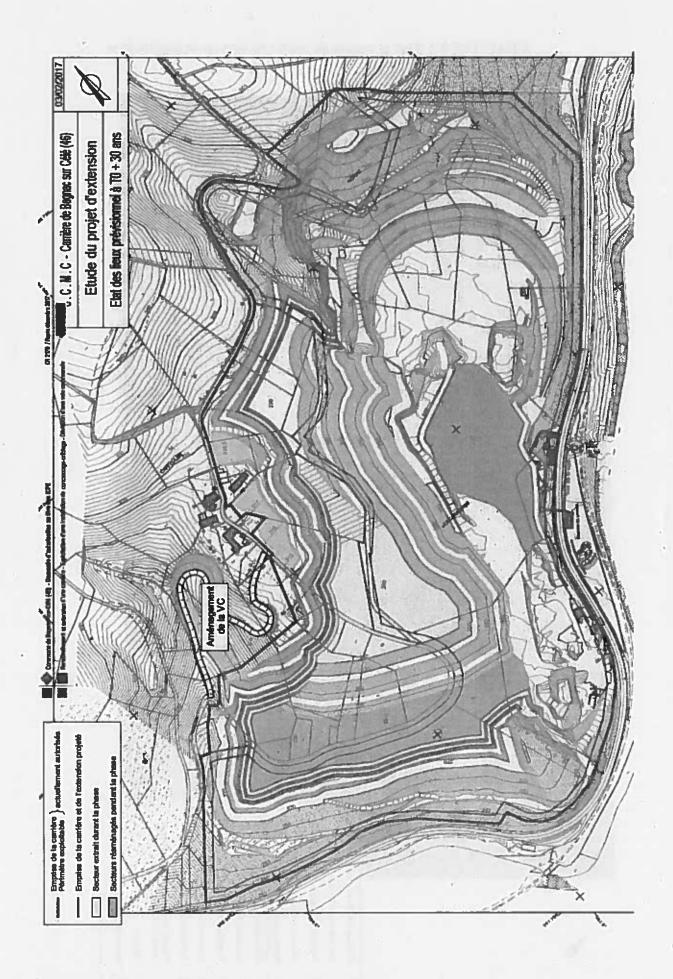




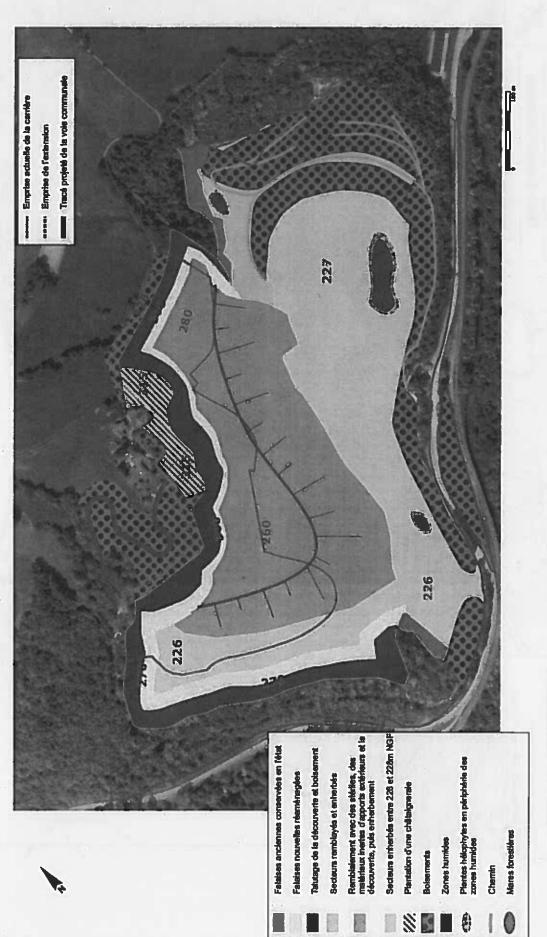


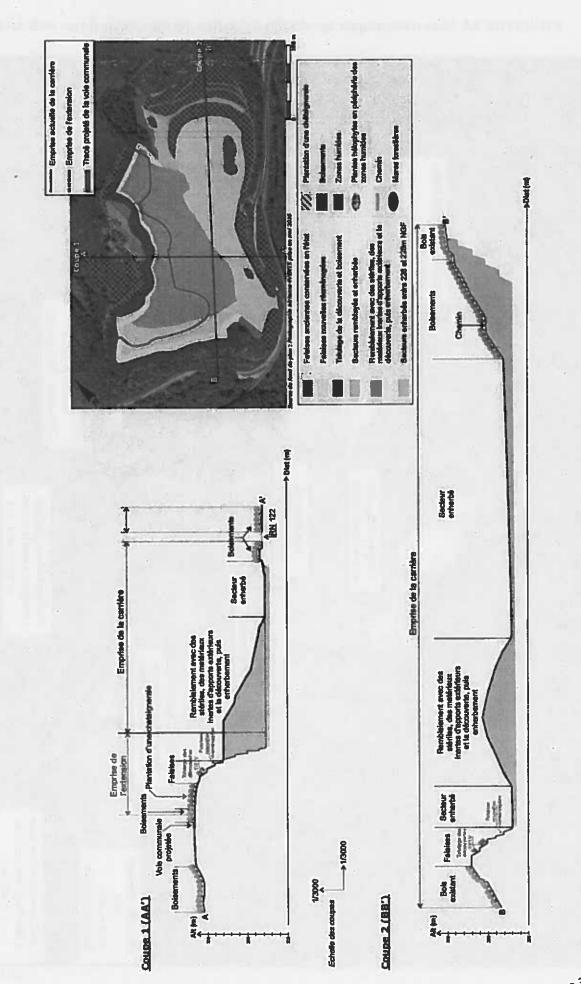




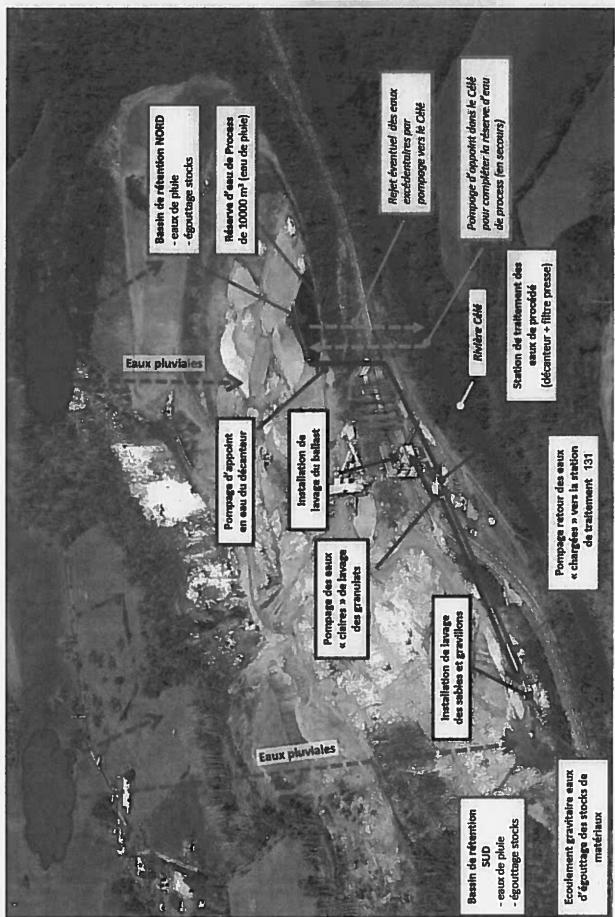


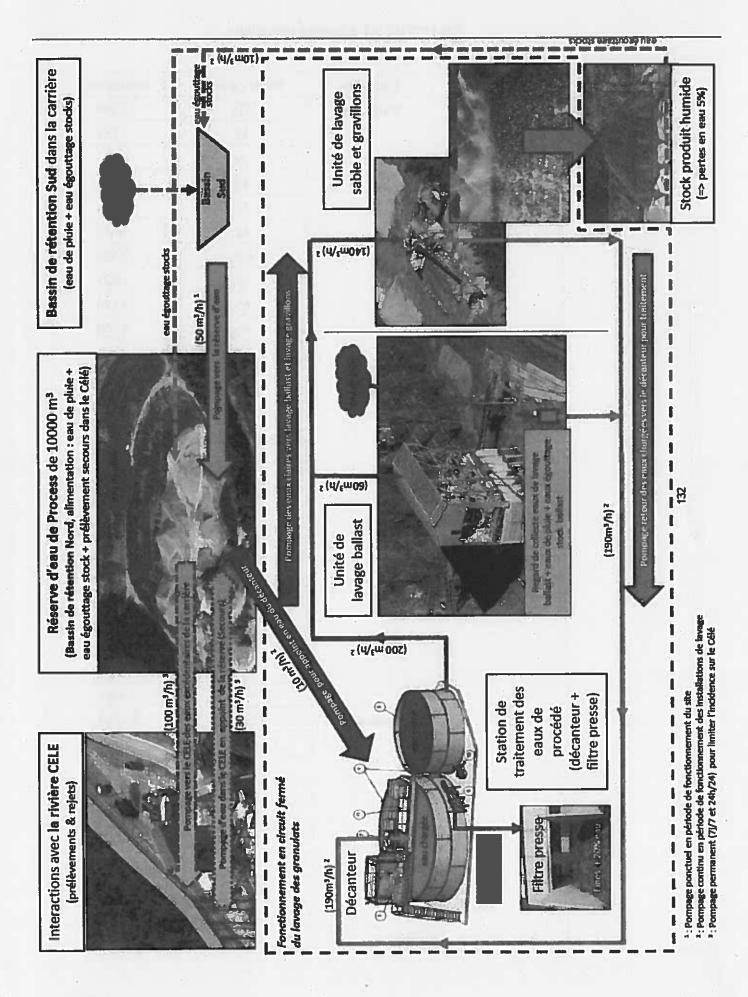
CHAPITRE 9.2 Plan et coupes de remise en état après exploitation





CHAPITRE 9.3 Vues schématiques des circuits de gestion des eaux météoriques et de lavage des matériaux





CHAPITRE 9.4 Situation parcellaire

Commune	Section	Lieux-dits	N° de parcelle	Surface (m ²)
Bagnac-sur-Célé	AX	Caffoulen	57p	6 900
			58	735
		Marie Control	59	937
V	8		60	1 155
			61	189
			62	1 610
			63p	7 680
2			64	1 625
			65	1 150
			66	3 700
			67	12
			68	5 020
			71	9 040
+>			73	800
	- *		74	1 970
			75	1 840
			77	2 270
			78	6 275
			79	1 508
			80	4 235
			341	8 418
			349	970
			350	885
			352	3 830
			VC nº 11 p	2 880
		Les Carrières	192	75 290
			195	1 525
100			274	10 040
			278	4 671
			280	3 820
		0 80	282	23 811
			345	24 865
			348	62 075
			351	2 955
		Auriac	163p	10 230

175 176 177	5 436 8 690
174	6 280 5 955
172	705
171	7 240
169 170	505 1 335
167	1 405
166	1 100
164p	540 525

CHAPITRE 9.5 Définition des termes

Déchets d'extraction inertes :

- 1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
- 2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Publicité

ARTICLE 10.1.1 Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Bagnac-sur-Célé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Bagnac-sur-Célé fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Sarl SCMC.

Un extrait du présent arrêté est publié sur le site internet des services de la Préfecture du Lot.

CHAPITRE 10.2 Publication

ARTICLE 10.2.1 Publication

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à CAHORS;
- aux Maires des communes de Bagnac-sur-Célé, Felzins, Linac, Montredon, Prendeignes,
 Saint-Félix, Saint-Jean-Mirabel, Viazac, Saint-Santin-de-Maurs (15), Le Trioulou (15);
- au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- au Directeur du Service de la Sécurité intérieure de la Préfecture du Lot ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot;
- au Président du Conseil Départemental du Lot;
- à la Sarl SCMC.

À Cahors, le 2 5 FEV. 2019

Le Préfet du Lot.
Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél: 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot Place Chapou 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur Place Beauvau 75008 Paris Cédex 08.
 Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Table des matières

TITRE 1 - Portée	de l'autorisation et conditions générales	
	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
	Nature des installations.	
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier et réglementations	4
CHAPITRE 1.4	Récolement des installations	4
CHAPITRE 1.5	Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.6	Garanties financières	5
CHAPITRE 1.7	Aménagements préliminaires	7
CHAPITRE 1.8	Conduite de l'exploitation	7
CHAPITRE 1.9	Extraction	9
CHAPITRE 1.10	Fin d'exploitation	10
CHAPITRE 1.11	Modification et cessation d'activité	11
CHAPITRE 1.12	2 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	12
CHAPITRE 1.13	3 Commission de suivi	13
TITRE 2 - Gestion	n de l'établissement	13
CHAPITRE 2.1	Exploitation des installations	13
CHAPITRE 2.2	Réserves de produits ou matières consommables	13
CHAPITRE 2.3	Intégration dans le paysage et propreté	14
CHAPITRE 2.4	Dangers ou nuisances non prévenus	14
CHAPITRE 2.5	Incidents ou accidents	14
CHAPITRE 2.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection	15
45		
TITRE 3 - Préven	tion de la pollution atmosphérique	15
CHAPITRE 3.1	Conception des installations.	15
	Contrôle des rejets de poussières	
TITRE 4 - Protect	tion des ressources en eaux et des milieux aquatiques	
	Prélèvement et consommation d'eau	
	Collecte des eaux pluviales	
	Types d'effluents et leur gestion	
	Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet	
TITRE 5 - Déchet	S	20
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion	20
CHAPITRE 5.2	Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	20
TITRE 6 - Préven	tion des nuisances sonores et des vibrations	21
	Dispositions générales	
	Niveaux acoustiques	
	Vibrations	
TITRE 7 - Préven	tion des risques technologiques	23
CHAPITRE 7.1	Principes directeurs	23

CHAPITRE 7.3	2 Caractérisation des risques	23
CHAPITRE 7	3 Infrastructures et installations	23
CHAPITRE 7.	4 Prévention des pollutions accidentelles	24
CHAPITRE 7.	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	25
TITDE 9 Éabl	ances	26
IIIRE 0 * Ecue	AH-CG:	
TITRE 9 - Docu	ments annexés	28
	1 Plans de phasage de l'exploitation	
CHAPITRE 9.	2 Plan et coupes de remise en état après exploitation	34
CHAPITRE 9.	3 Vues schématiques des circuits de gestion des eaux météoriques et de lava	ige des matériaux
CHAPITRE 9.	4 Situation parcellaire	38
	5 Définition des termes	
TITEE 10 - Pres	scriptions relatives à l'autorisation administrative	40
CHAPITRE 10).1 Publicité	40
CUADITOE 1).2 Publication	41
CHAPITE	/.L _	